

DÉCRET N° 2014-417 DU 9 JUILLET 2014 PORTANT NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE DE L'ÉTAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre auprès du Premier Ministre,  
chargé du Budget et du ministre auprès du Premier Ministre,  
chargé de l'Économie et des Finances,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;  
Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret 2013-802 du 21 novembre 2013 ;  
Le Conseil des ministres entendu,  
DÉCRÈTE :

## TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.

Le présent décret fixe le cadre de la nomenclature budgétaire de l'État.  
Il définit les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, qui constituent le budget de l'État

Article 2.

Les recettes du budget de l'État sont classées selon leur nature et éventuellement selon leur source.  
Les dépenses du budget de l'État sont classées, selon

les classifications suivantes :

- administrative ;
- par programme ;
- fonctionnelle ;
- économique ;
- par source de financement.

## TITRE II CLASSIFICATION DES RECETTES

Article 3.

Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor définies dans la loi organique relative aux lois de finances sont classées selon leur nature correspondant à l'assiette de l'impôt, et éventuellement selon leur source.

**Les** recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont codifiées par articles, paragraphes et lignes.

L'article est une subdivision de la classe comptable. Le premier chiffre désigne la classe des comptes du plan comptable de l'État.

L'article est identifié par les deux premiers caractères du code de la classification des recettes. Il est codifié sur deux chiffres comme suit :

70 - Ventes de produits
71 - Recettes fiscales
72 - Recettes non fiscales
73 - Transferts reçus d'autres budgets
74 - Dons, programmes et legs
75 - Recettes exceptionnelles
76 - Dons, projets et legs
77 - Produits financiers

Le paragraphe est une subdivision de l'article. Il est identifié par les trois premiers caractères du code de la classification des recettes. Il est codifié comme suit.

<i>Article 70 - Ventes de produits</i>
Paragraphe
701 Ventes de produits
702 Ventes de prestations de services
<i>Article 71 - Recettes fiscales</i>
Paragraphe
711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
713 Impôts sur le patrimoine
714 Autres impôts directs
715 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
716 Droits de timbre et d'enregistrement
717 Droits et taxes à l'importation
718 Droits et taxes à l'exportation
719 Autres recettes fiscales
<i>Article 72-Recettes non-fiscales</i>
Paragraphe
721 Revenus de l'entreprise et du domaine
722 Droits et frais administratifs
723 Amendes et condamnations pécuniaires
725 Cotisations de sécurité sociale
729 Autres recettes non fiscales
<i>Article 73 - Transferts reçus d'autres budgets</i>
Paragraphe
731 Transferts reçus du budget général
732 Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.
<i>Article 74 - Dons, programmes et legs</i>
Paragraphe
741 Dons des institutions internationales
742 Dons des gouvernements étrangers
743 Dons des organismes privés extérieurs
744 Dons intérieurs
745 Fonds de concours
749 Autres dons et legs.
<i>Article 75 - Recettes exceptionnelles</i>
Paragraphe
751 Remises et annulations de dette

752 Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
759 Autres recettes exceptionnelles.
<i>Article 76 - Dons projets et legs</i>
Paragraphe
761 Dons projets des institutions internationales
762 Dons projets des gouvernements affiliés au club de Paris
763 Dons projets des gouvernements non affiliés au club de Paris
764 Dons projets des organismes privés extérieurs
765 Fonds de concours
769 Autres dons et legs.
<i>Article 77 Produits financiers</i>
Paragraphe
771 Intérêts des prêts
772 Intérêts sur les dépôts à terme
774 Revenus des titres de placements
776 Gains de change

La ligne est une subdivision du paragraphe. Elle est codifiée sur quatre chiffres. En cas de besoin, la ligne pourra être codifiée sur au moins cinq chiffres ; le cinquième chiffre constituant une subdivision de la ligne.

### **TITRE III CLASSIFICATION DES DEPENSES**

Article 4.

Les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont présentées selon les classifications administrative, par programme, fonctionnelle, économique et par source de financement.

#### **CHAPITRE I : CLASSIFICATION ADMINISTRATIVE**

Article 5.

La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur gestion. Elle

permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré d'autonomie ainsi que sa situation géographique.

Elle dépend de l'organisation administrative des départements ministériels ou des institutions de l'État. La classification administrative correspond à la déclinaison suivante :

- budget programme ;
- budget opérationnel ;
- budget d'unité opérationnelle.

Article 6.

**La** classification administrative comprend deux niveaux. Elle retient les ministères ou les institutions comme premier niveau de classification correspondant aux sections. La section est codifiée sur deux caractères. Les services ou groupes de services constituent le deuxième niveau de classification correspondant aux chapitres qui sont codifiés sur dix caractères.

Article 7.

Le chapitre est organisé en quatre niveaux :

- type de service ;
- service principal ;
- service gestionnaire des crédits ;
- localisation géographique ;

La codification du chapitre comprend :

- un premier niveau qui identifie, sur un caractère, le type de service. Il présente les caractéristiques générales de celui-ci. Les types de services sont :
  - le service central ;
  - le service déconcentré ;
  - le service autonome ou décentralisé ;
- un deuxième niveau qui identifie, sur un caractère, le service principal. Il permet de déterminer, pour chaque type de service, la catégorie de service destinataire de cette dépense ;
- un troisième niveau qui identifie sur deux caractères, le service gestionnaire des crédits. Il indique, pour chaque type de service et de service principal, le service destinataire de la dépense.
- un quatrième niveau qui identifie, sur quatre caractères, les dépenses selon les différentes circonscriptions nationales. Il permet d'identifier, pour chaque type de service, le service principal et les services gestionnaires, la localisation géographique du service destinataire de la dépense.

Les deux premiers caractères désignent la région

administrative, le troisième rattaché aux deux premiers caractères indique le département dans la région concernée et les quatre pris ensemble représentent la sous-préfecture.

## CHAPITRE II : CLASSIFICATION PAR PROGRAMME

Article 8.

Conformément à l'article 15 de la loi organique relative aux lois de finances, les crédits budgétaires sont décomposés en programmes à l'intérieur des ministères. Un programme peut regrouper tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère. Chaque programme relève d'un seul ministère. Il est identifié par quatre caractères : Les deux premiers sont enrichis par des éléments issus notamment du premier niveau de la classification fonctionnelle.

Article 9.

**Les** crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations.

Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux pouvoirs publics pour chacune des institutions constitutionnelles. Les crédits de la dotation de chaque institution constitutionnelle couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice de ses fonctions constitutionnelles ;
- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avales et de garanties ;
- les charges financières de la dette de l'État.

Article 10.

Le code du programme s'insère dans la codification administrative. Il se positionne entre le code de la section et celui du chapitre. L'enchaînement des codes se présente comme suit :

- section ;
- programme ;
- chapitre.

## CHAPITRE III : CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

Article 11.

La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socioéconomiques.

Article 12.

La classification fonctionnelle est hiérarchisée à trois niveaux :

- la division ;
- le groupe ;
- la classe ;

La classification fonctionnelle est codifiée sur quatre caractères.

La division constitue l'objectif général des administrations publiques. Elle est codifiée sur deux caractères.

Le groupe est une subdivision de la division. Il est codifié sur trois caractères dont les deux premiers constituent la codification de la division.

La classe est une subdivision du groupe. Elle est codifiée sur quatre caractères dont les trois premiers constituent la codification du groupe.

Les groupes et les classes donnent le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints.

Les dépenses budgétaires sont regroupées en dix divisions.

*Division 1 : Services généraux des administrations publiques ;*

*Division 2 : Défense ;*

*Division 3 : Ordre et sécurité publics ;*

*Division 4 : Affaires économiques ;*

*Division 5 : Protection de l'environnement ;*

*Division 6 : Logements et équipements collectifs ;*

*Division 7 : Santé ;*

*Division 8 : Loisirs, culture et culte ;*

*Division 9 : Enseignement ;*

*Division 10 : Protection sociale.*

Les groupes se présentent comme suit :

*Division 1 : Services généraux des administrations publiques*

Groupes

11 Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères

12 Aide économique extérieure

013. Services généraux

14 Recherche fondamentale

15 R-D (Recherche et Développement) concernant les services généraux des administrations publiques

16 Services généraux des administrations publiques, n.c.a (non classés ailleurs)

17 Opérations concernant la dette publique

18 Transferts de caractère général entre les administrations publiques

*Division 2 : Défense*

Groupes

21 Défense militaire

22 Défense civile

23 Aide militaire à des pays étrangers

024 R-D concernant la défense

025 Défense, n.c.a

*Division 3 : Ordre et sécurité publics*

Groupes

31 Services de police

32 Services de protection civile

033 Tribunaux

34 Administration pénitentiaire

35 R-D concernant l'ordre et la sécurité publics

036 Ordre et sécurité publics, n.c.a

*Division 4 : Affaires économiques*

Groupes

41 Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi

42 Agriculture, sylviculture, pêche et chasse

043 Combustibles et énergie

44 Industries extractives et manufacturières, construction

45 Transports

46 Communications

47 Autres branches d'activité

48 R-D concernant les affaires économiques

049 Affaires économiques, n.c.a,

*Division 5 : Protection de l'environnement*

Groupes

051 Gestion des déchets

052 Gestion des eaux usées  
053 Lutte contre la pollution  
54 Préservation de la biodiversité et protection de la nature  
55 R-D concernant la protection de l'environnement  
056 Protection de l'environnement, n.c.a.

*Division 6 : Logements et équipements collectifs*

Groupes,  
61 Logement  
62 Equipements collectifs  
063 Alimentation en eau  
064 Eclairage public  
65 R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs  
66 Logement et équipements collectifs, n.c.a

*Division 7 : Santé*

Groupes  
071 Produits, appareils et matériels médicaux  
072 Services ambulatoires  
73 Services hospitaliers  
74 Services de santé publique  
75 R-0 dans le domaine de la santé  
076 Santé, n.c.a,

*Division 8 : Loisirs, culture et culte*

Groupes  
081 Services récréatifs et sportifs  
082 Services culturels  
083 Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition  
084 Culte et autres services communautaires  
85 R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte  
86 Loisirs, culture et culte, n.c.a

*Division 9 : Enseignement*

Groupes  
091 Enseignements préélémentaire et primaire  
092 Enseignement secondaire  
093 Enseignement post-secondaire non supérieur  
094 Enseignement supérieur  
095 Enseignement non défini par niveau  
096 Services annexes à l'enseignement  
097 R-D dans le domaine de l'enseignement  
098 Enseignement, n.c.a

*Division 10 : Protection sociale*

Groupes  
101 Maladie et invalidité  
102 Vieillesse  
103 Survivants  
104 Famille et enfants  
105 Chômage  
106 Logement  
107 Exclusion sociale, n.c.a  
108 R-D dans le domaine de la protection sociale  
109 Protection sociale, n.c.a.

## CHAPITRE IV : CLASSIFICATION ECONOMIQUE DES DEPENSES.

Article 13.

La classification économique de la nomenclature budgétaire est cohérente avec le plan comptable général de l'État Elle est codifiée en cinq caractères. Le premier caractère désigne la classe comptable ; les deux premiers désignent l'article, les trois premiers représentent le paragraphe, les quatre premiers indiquent la ligne, et les cinq pris ensemble forment la rubrique.

Les articles et les paragraphes s'établissent comme suit :

- les deux premiers caractères constituent l'article qui représente la catégorie économique de la dépense ;  
60 - Achats de biens  
61 - Acquisitions de services  
62 - Autres services  
63 - Subventions  
64 - Transferts  
65 - Charges exceptionnelles  
66 - Charges de personnel  
67 - Intérêts et frais financiers  
21 - Immobilisations incorporelles  
22 - Acquisitions et aménagements des sols et sous-sols  
23 - Acquisitions, constructions et grosses réparations - des immeubles  
24 - Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier  
25 - Equipements militaires  
26 - Prises de participations et cautionnements  
28 - Amortissements  
29 - Provisions pour dépréciation  
- les trois caractères constituent le paragraphe qui est une, subdivision de l'article précisant la nature de la dépense :

*Article 60 : Achats de biens*

Paragraphe

- 601 Matières, matériel et fournitures
- 603 Variation des stocks de biens fongibles achetés
- 605 Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
- 606 Matériel et fournitures spécifiques
- 609 Autres achats de biens

*Article 61 : Acquisitions de services*

Paragraphe

- 611 Frais de transport et de mission
- 612 Loyer et charges locatives
- 614 Entretien et maintenance
- 615 Assurances
- 617 Frais de relations publiques
- 618 Dépenses de communication

*Article 62 : Autres services*

Paragraphe

- 621 Frais bancaires
- 622 Prestation de services
- 623 Frais de formation du personnel
- 624 Redevances pour brevets, licences et logiciels
- 629 Autres acquisitions de services

*Article 63 : Subventions*

Paragraphe

- 632 Subventions aux entreprises publiques
- 633 Subventions aux entreprises privées
- 634 Subventions aux institutions financières
- 639 Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires

*Article 64 : Transferts*

Paragraphe

- 641 Transferts aux établissements publics nationaux
- 642 Transferts aux collectivités locales
- 643 Transferts aux autres administrations publiques
- 644 Transferts aux institutions à but non lucratif
- 645 Transferts aux ménages
- 646 Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
- 647 Transferts à d'autres budgets
- 648 Pensions de retraite des fonctionnaires et autres agents de l'État
- 649 Autres transferts

*Article 65 : Charges exceptionnelles*

Paragraphe

- 651 Annulations de produits constatés au cours des années antérieures

- 652 Condamnations et transactions

- 654 Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non-valeur

- 657 Risques liés aux engagements de l'État

- 659 Autres charges exceptionnelles

*Article 66 : Charges de personnel*

Paragraphe

- 661 Traitements et salaires en espèces

- 663 Primes et indemnités

- 664 Cotisations sociales

- 665 Traitements et salaires en nature au personnel

- 666 Prestations sociales

- 669 Autres dépenses de personnel

*Article 67 : Intérêts et frais financiers*

Paragraphe

- 671 Intérêts et frais financiers sur la dette

- 672 Pertes sur cessions de titres de placement

- 676 Pertes de changes

- 679 Autres intérêts et frais bancaires

*Article 21 : Immobilisations incorporelles*

Paragraphe

- 211 Frais de recherche et de développement

- 212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur

- 213 Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels

- 214 Droits d'exploitation - Fonds de commerce

- 219 Autres droits et valeurs incorporels

*Article 22 : Acquisitions et aménagements des sols et sous-sols*

Paragraphe

- 221 Terrains

- 222 Sous-sols, gisements et carrières

- 223 Plantations et forêts

- 224 Plans d'eau

*Article 23 : Acquisitions, constructions et grosses réparations des Immeubles*

Paragraphe

- 231 Bâtiments administratifs à usage de bureau

- 232 Bâtiments administratifs à usage de logement {civils et militaires}

- 233 Bâtiments administratifs à usage technique

- 234 Ouvrages

235 Infrastructures

236 Réseaux informatiques.

*Article 24 : Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier*

Paragraphe

241 Mobilier et matériel de logement et de bureau

242 Matériel informatique de bureau

243 Matériel de transport de service et de fonction

244 Matériel et outillages techniques

245 Matériel de transport en commun et de marchandises

246 Collections - Œuvres d'art

247 Stocks stratégiques ou d'urgence

248 Cheptel.

*Article 25 : Equipements militaires*

Paragraphe

251 Bâtiments militaires

252 Ouvrages et infrastructures militaires

253 Mobiliers, matériels militaires et équipements

*Article 26 : Prises de participations et cautionnements*

Paragraphe

261 Prises de participations à l'intérieur

262 Prises de participations à l'extérieur

264 Cautionnements.

*Article 28 : Amortissements*

Paragraphe

281 Amortissements des immobilisations incorporelles

282 Amortissements des immobilisations corporelles,

*Article 29 : Provisions pour dépréciation*

Paragraphe

291 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles

292 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles

293 Provisions pour dépréciation des immobilisations financières

La ligne est le niveau le plus fin de la dépense. Elle est une subdivision du paragraphe qui précise la nature de la dépense et elle est codifiée sur quatre caractères.

## CHAPITRE V : CLASSIFICATION PAR SOURCE DE FINANCEMENT

Article 14.

La classification par source de financement a pour objet

d'identifier et de suivre les moyens de financement des dépenses budgétaires. Elle est codifiée sur deux caractères.

Le premier identifie la source de financement et le deuxième caractère, le type de financement, à savoir fonds propres, dons, transferts reçus d'autres budgets, emprunts intérieurs ou extérieurs.

## TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15.

Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées par arrêté du ministre chargé du Budget, sur les matières concernant :

- les codifications détaillées du cadre de présentation des opérations budgétaires de l'État ;
- les codifications spécifiques au niveau du paragraphe, de la ligne et de la rubrique ;
- les programmes et les dotations tels que prévus aux articles 15, 16, 17, 18 et 19 de la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances et des annexes y relatives dans les articles 45, 46 et 50 ;
- la programmation pluriannuelle des dépenses, telle que prévue à l'article 54 de la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- les tableaux matriciels croisés prévus au 8e alinéa de l'article 45 de la loi organique.

Article 16.

Le présent décret, qui abroge le décret n°98-259 du 3 juin 1998 portant cadre de la nomenclature budgétaire de l'État, entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Article 17.

Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 juillet 2014.

Alassane OUATTARA.